



# Régionalisation avancée. Les détails du cadre d'orientation

Le cadre d'orientation signé lors des Assises de la régionalisation avancée, tenues les 20 et 21 décembre à Agadir, couvre les compétences propres et partagées des régions. La mise en œuvre des compétences propres sera formalisée à travers des conventions spécifiques avec les départements ministériels, tandis que les compétences partagées seront activées via la contractualisation avec l'État.

**Yassine saber**  
y.saber@leseco.ma

Le chantier de la régionalisation avancée passe à la vitesse supérieure. C'est, du moins, le nouveau cap fixé par le message royal adressé aux participants à la première édition des Assises

nationales de la régionalisation avancée tenue en fin de semaine à Agadir. Quatre ans après la mise en place des nouveaux conseils régionaux dans le cadre de la loi organique n°111-14 relative aux régions, ce chantier s'est traduit par la naissance d'une «nouvelle» élite politique et régionale. Toutefois, le couronne-

ment de l'arsenal juridique relatif à ce chantier est intimement lié à la mise en œuvre effective de la Charte de la déconcentration administrative et la clarification du contenu des compétences des régions. «Conscient du fait que la déconcentration administrative est une condition sine qua non pour l'aboutissement de la

*régionalisation avancée, nous veillons aujourd'hui à ce que le gouvernement adopte la Charte de la déconcentration administrative et entreprenne sa mise en œuvre au niveau régional», souligne la lettre royale lors de ce de rendez-vous devenu biennal. Cette charte définit la mission et les attributions Odes administratives centrales et déconcentrées.*

## **La contractualisation État-régions, une nécessité**

Le décret n°2-17-618 portant Charte nationale de la déconcentration administrative a été publié le 26 décembre 2018. Une année s'est aussi écoulée depuis la publication du décret n°2.19.40 fixant le schéma directeur fédéral de la déconcentration administrative. Or, l'accomplissement de l'implémentation de ce chantier devrait intervenir d'ici deux ans à travers l'exécution des schémas directeurs en matière de déconcentration administrative. «Pour offrir les conditions de réussite au chantier de la régionalisation avancée, on considère que la contractualisation entre l'État et les régions est une nécessité pour que ce chantier structurant crée une convergence entre les orientations stratégiques de l'État et les exigences de développement régional», souligne Mohand Laenser, président de l'Association des présidents des régions.

## **Le cadre d'orientation signé par 24 régions et ministères**

En attendant la concrétisation des contrats-programmes avec les régions qui devrait avoir lieu, selon Abdelouafi Laftit, ministre de l'Intérieur, durant le premier semestre de l'année 2020, les premières Assises de la régionalisation tenues à Agadir ont été sanctionnées par la pose de la première pierre pour le transfert effectif des compé-

## **Recommandations**

Des recommandations ont été émises lors de la clôture de la première édition des Assises de la régionalisation avancée. Pour la déconcentration administrative et la contractualisation entre l'État et les régions, les recommandations concernent l'adhésion des services centraux (départements ministériels et établissements publics), la mise en œuvre de la Charte de la déconcentration administrative, et ce, avec plus de prérogatives et le transfert des ressources nécessaires aux services déconcentrés. Ces derniers seront les seuls interlocuteurs des régions sur le plan territorial. C'est pourquoi il est nécessaire de lancer le chantier de l'adaptation législative et organisationnelle des compétences dévolues aux différents départements ministériels aux compétences des régions. Aussi, les recommandations ont exigé la fixation d'un minimum commun des compétences à transférer aux régions avec la priorité aux prérogatives liées aux domaines et services ciblant l'amélioration de la qualité de vie des citoyens. S'agissant de l'exécution des contrats-programmes types entre l'État et les collectivités territoriales, les participants ont souligné l'importance de déterminer les conditions d'exercice et d'activation du transfert des compétences partagées. Pour la gouvernance financière, les recommandations ont porté sur l'adhésion des régions à la mise en application des objectifs de la régionalisation avancée et de créer des mécanismes innovants pour le financement, notamment avec le secteur privé. Sur le plan du développement intégré au niveau des régions, les recommandations ont souligné la nécessité d'appuyer le rôle des régions pour améliorer leur attractivité territoriale et renforcer les ressources humaines.



tences propres et partagées aux régions. Il s'agit de la signature du cadre d'orientation pour la mise en œuvre de l'exercice des compétences des régions. Cet accord-cadre a été signé entre les 12 régions du royaume et 12 départements ministériels. Ces derniers représentent les ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'Industrie, du commerce et de l'investissement, de l'Agriculture et de la pêche, de l'Équipement et de l'aménagement du territoire, du Tourisme, de l'Énergie, de l'Emploi, de la Jeunesse et de la culture, de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de l'enseignement supérieur en plus du ministère de la Solidarité et du développement social. Compte tenu du préambule de ce cadre d'orientation, il se base sur la Constitution de 2011, des différents discours, lettres et orientations royales ainsi que des différentes lois et études réalisées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et l'Associa-

tion des régions pour l'activation des compétences des régions. En vertu de cet accord, les 12 régions et 12 départements ministériels se sont engagés à arrêter des pistes de coopération et de partenariat pour permettre aux régions d'exercer pleinement leurs compétences propres et partagées. Dans ce sens, l'article n°1 du cadre d'orientation stipule la détermination du cadre méthodologique pour l'exercice des compétences partagées des régions. Pour rappel, les compétences propres de la région sont mentionnées dans la loi organique n° 111-14 relative aux régions, notamment l'article 82, tandis que les compétences partagées sont citées par l'article 91 de ladite loi. En ce qui concerne les engagements s'inscrivant dans cet accord-cadre, les signataires se sont accordés, conformément au deuxième article -notamment les engagements généraux- à la prise d'un ensemble de mesures adéquates. Ces dernières permettront aux régions d'exercer

leurs compétences propres et partagées dans des délais raisonnables. Notons que ce cadre d'orientation n'a pas fixé de délai précis concernant le transfert de compétences.

#### **Compétences propres : la mise en œuvre par des conventions spécifiques**

Il a aussi été convenu, en vertu du deuxième article, dans le cadre des engagements pris au sujet des compétences propres, de la mise en œuvre d'une feuille de route pour les déterminer et les activer. De plus, les parties se sont accordées sur la conformité législative et organisationnelle. Cette adéquation est liée aux compétences octroyées aux différents départements ministériels en rapport avec les domaines de compétences des régions. Concrètement, l'activation des compétences propres sera formalisée dans le cadre de conventions spécifiques alors que la mise en œuvre des Plans de développement régional

(PDR) sera effectuée à travers les contrats-programmes entre l'État et les régions.

#### **Compétences partagées : l'activation par des contrats-programmes État-régions**

En ce qui concerne les engagements relatifs aux compétences partagées, le cadre d'orientation exige la mise en place d'un cadre réglementaire qui définira les modalités d'exercice des compétences partagées. Contrairement aux compétences propres qui seront mises en œuvre dans le cadre de conventions spécifiques, les compétences partagées seront activées, elles, dans le cadre d'une contractualisation avec l'État. À noter que le suivi et l'évaluation de cet accord sera garanti par une commission dédiée, conformément à l'article n°3. Elle est composée de représentants de la DGCL et l'Association des régions. Cette commission aura pour mission de proposer les mesures complémentaires et nécessaires à la mise en place de ce chantier. ●